

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 104^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 20 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE-THÉRÈSE GOUTMANN

1. — **Durée maximale hebdomadaire du travail.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9732).

2. — **Gestion de la sécurité sociale.** — Discussion des conclusions d'un rapport tendant à la création d'une commission de contrôle (p. 9732).

M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale :

M^{me} Constans,

MM. Bolo,

Briane, le rapporteur,

Delaneau,

Foyer, président de la commission,

Bizet.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Titre. — Adoption (p. 9734).

Article unique (p. 9734).

Adoption, par scrutin, de l'article unique de la proposition de résolution.

3. — **Constitution d'une commission de contrôle.** — Nomination de membres (p. 9734).

4. — **Régime des loyers en 1979.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9735).

M. Charretier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Discussion générale :

MM. Gantier,

Bizet.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9736).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. — **Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9737).

M. Bolo, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Discussion générale :

MM. Lauriol, le ministre,

Guermeur, le ministre.

Andrieu,

Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 9742).

6. — **Ordre du jour** (p. 9742).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-THERESE GOUTMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

Mme le président. M. le président de l'Assemblée a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expire le 20 décembre à neuf heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 2 —

GESTION DE LA SECURITE SOCIALE

Discussion des conclusions d'un rapport tendant à la création d'une commission de contrôle.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de contrôle chargée de rassembler les informations sur la situation financière de la sécurité sociale et les perspectives d'avenir de celle-ci ainsi que de proposer des mesures tendant à assurer les réformes de structure indispensables pour réaliser l'équilibre financier de la sécurité sociale (n° 729, 792).

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Madame la présidente, mesdames, messieurs, la proposition de résolution que vous présente aujourd'hui la commission des lois n'est que le démarquage simplifié et élargi de la proposition n° 729 déposée par M. Claude Labbé et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Son objet est double. D'abord, rassembler et examiner toutes les informations sur la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit donc d'un contrôle de gestion.

Ensuite, et cela en est la conséquence positive et concrète, proposer toutes les mesures et les réformes qui lui paraissent souhaitables.

Au préalable, la commission des lois a eu à examiner la recevabilité juridique de cette proposition de résolution. Je rappelle, à cet égard, les termes de l'article C, alinéa 3, de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires : « les commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'assemblée qui les a créées du résultat de leur examen ».

Aux termes de l'ordonnance du 21 août 1967, les trois caisses du régime général, assurance maladie, allocations familiales et assurance vieillesse, sont des établissements publics. Aux termes de l'article 48 du même texte, il en est de même de l'agence centrale de gestion commune de la trésorerie des différents risques. Quant aux unions de recouvrement, organes de droit privé, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat les déclare investies d'une mission de service public.

Par conséquent, la recevabilité de cette proposition de résolution est certaine.

Cela étant, la création de cette commission de contrôle est-elle opportune ? Pour répondre à cette question, j'examinerai successivement les deux missions que les auteurs de la proposition de résolution impartissent à cette commission.

La première, le contrôle de la gestion, appelle de ma part trois observations.

La première porte sur le volume des dépenses de la sécurité sociale qui s'élevaient, régimes complémentaires vieillesse compris, à 452 milliards de francs, c'est-à-dire à nettement plus des deux tiers du budget de l'Etat. Or, elles échappent au contrôle du Parlement. S'agissant au premier chef de l'emploi de fonds publics, cette situation est anormale.

La deuxième observation a trait au déficit de la gestion, d'ailleurs fluctuant selon les années. Pour 1979, il se révèle considérable puisqu'il sera de quelque 14 milliards de francs, auxquels s'ajoutent les 3 milliards de déficit de trésorerie au titre de 1978. Anormale, cette situation est aussi alarmante et justifie, là encore, un contrôle du Parlement.

Troisième observation : cette situation n'est maîtrisée ni par le Gouvernement ni par les organes de gestion, lesquels sont placés, notamment en matière d'assurance maladie, devant la dépense accomplie.

C'est vrai qu'il est difficile de prévoir longtemps à l'avance le montant des frais d'hospitalisation, des indemnités des petits risques ou des indemnités journalières. Il n'empêche que le fait est incontestable.

Le Gouvernement ne maîtrise pas la situation, disais-je. C'est ainsi qu'au mois de mai dernier, en trois jours de débats sur la sécurité sociale, il ne fit aucune allusion à des difficultés de trésorerie importantes. Trois mois après, pris de court dans sa prévision, il devait prendre sur ce plan des mesures d'urgence. Il en mesura si bien l'ampleur qu'il fut conduit à saisir d'une demande d'avis le Conseil économique et social. Cette saisine a donné lieu, le 6 décembre, à la publication du rapport Calvez, qui analysait parfaitement la situation et révélait la nécessité de réformes d'envergure. Voilà qui justifie d'une façon catégorique le contrôle qu'entend exercer le Parlement, ce qui est, du reste, sa mission essentielle.

Le bien-fondé du contrôle admis, il reste trois questions à examiner.

Ce contrôle, le Parlement peut-il l'exercer à travers l'examen du projet de loi de finances, par le biais de ce que j'appellerai la procédure de droit commun ? Non, sinon indirectement. Pour 1979, en effet, le montant des aides budgétaires à la sécurité sociale ne s'élèvera qu'à 38 milliards de francs sur un total prévisible de 452 milliards de dépenses pour cet organisme. Limitée, cette aide est, de plus, dispersée à travers six budgets différents. Il est clair que, dans ces conditions, le Parlement ne peut exercer efficacement son contrôle.

Deuxième question : pourra-t-il aisément faire des prévisions ? Ma réponse est également négative. Tout comme le Gouvernement, ou comme les organismes de gestion, il sera placé devant le fait accompli, c'est-à-dire devant la dépense faite.

Mais cette objection ne porte pas sur le principe même du contrôle parlementaire. Il conviendra ultérieurement, et en temps utile, de faire la part des contrôles *a priori*, lors de la discussion budgétaire, et *a posteriori*, au moment du contrôle des comptes. Mais ce n'est point aujourd'hui notre affaire, qui est d'affirmer la nécessité de contrôler.

Troisième question, enfin : *Quid* de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale ? N'entre-t-il pas dans le champ de ses attributions — innombrables — d'examiner les questions relatives à la sécurité sociale ? Elle a d'ailleurs accompli, sur ce point, notamment au cours de la précédente législature, un travail auquel je me plais à rendre hommage. Rédigé par son président, M. Berger, le rapport qu'elle a alors publié esquisse une ébauche de ce que doit être un contrôle. Mais il n'entre ni réglementairement ni constitutionnellement dans les attributions d'une commission permanente de se spécialiser dans un domaine aussi vaste, surtout lorsque de grands bouleversements sont à attendre. C'est d'ailleurs bien pourquoi le règlement prévoit la possibilité de création de commissions de contrôle, chargées de parfaire le travail amorcé par une commission permanente. Cette commis-

sion devra, naturellement, tenir le plus grand compte des travaux de la commission des affaires culturelles, en particulier du rapport de notre éminent collègue, M. Berger.

Cette proposition de résolution vise donc à combler une lacune incontestable de notre droit constitutionnel. Telles sont les remarques que je tenais à faire sur le contrôle de la gestion.

Mais après l'analyse doivent venir la synthèse et des propositions de réforme. Le Gouvernement l'a si bien senti qu'il a demandé au Conseil économique et social d'envisager « les bouleversements qu'entraînerait une réforme de grande ampleur ».

Pour l'instant, ce qui est bouleversant, c'est le volume des dépenses et celui du déficit ! Alors, bouleversement pour bouleversement, attelons-nous au travail au sein d'une commission de contrôle.

Les mécanismes de base de la sécurité sociale sont mal conçus. Ils concernent pêle-mêle ce qui relève de l'assurance et ce qui ressortit à la solidarité nationale. La maladie, les accidents — notamment ceux du travail — la vieillesse sont des risques contre lesquels on peut s'assurer grâce à un système financé par des cotisations. En revanche, d'autres mécanismes relèvent de la solidarité nationale. Comme le minimum vieillesse, le régime des allocations familiales dépend d'une politique de la famille ; mais procréer n'est pas un risque : il n'y a donc pas lieu de prévoir là un régime d'assurance.

Notre système mêle tout cela. Il n'est pas préparé à affronter les difficultés. Vaisseau mal construit, ses craquements sont inévitables, d'autant que la charge du financement pèse pour une large part sur les entreprises, dont on connaît la situation actuelle.

Tout cela, la commission aura à l'étudier, mais il lui faudra être très prudente et ne pas pousser jusqu'au bout la logique, car elle risquerait de parvenir à des résultats contraires à ceux qu'elle se propose d'atteindre.

Les rapports Ripert et Grégoire ont souligné la nécessité de procéder par étapes pour éviter des conséquences insupportables. Ainsi, si l'on veut fiscaliser une partie du financement de la sécurité sociale, sans doute faudrait-il reviser la répartition de l'assiette fiscale, sans quoi on risquerait d'aboutir à des injustices.

Il s'agit là d'un travail considérable et la commission des lois s'en est parfaitement rendu compte. C'est pourquoi elle a adopté la proposition de M. Bourson qui élargit celle du groupe du rassemblement pour la République. Cette proposition, ainsi modifiée, est fondée en droit et opportune en fait. Nous demandons à l'Assemblée de l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Lors de la réunion de la commission des lois, la semaine dernière, les députés communistes se sont prononcés en faveur de la constitution d'une commission de contrôle sur la sécurité sociale.

La création de cette commission est d'autant plus utile que le Gouvernement vient de prendre une série de mesures qui vont peser lourdement sur les salariés, en particulier sur les plus modestes, qui auront à supporter les deux tiers des augmentations de cotisations.

Or le Premier ministre avait pourtant promis il y a un an, en exposant le programme de Blois, de ne pas toucher aux cotisations jusqu'en 1980.

Par ailleurs, le Parlement, comme l'a souligné le rapporteur, est très mal informé sur la situation exacte de la sécurité sociale et sur les causes réelles de cette situation. Cette absence d'information empêche le Parlement de porter un jugement global, et cette anomalie, à elle seule, justifie amplement la création d'une commission de contrôle.

Enfin, nous assistons régulièrement, depuis plusieurs années, à des campagnes qui visent à culpabiliser les Français qui seraient responsables du déficit, du « trou » comme l'on dit, de la sécurité sociale. On nous dit que les Français se soigneraient trop, qu'ils abuseraient des médicaments, des congés de maladie...

Nous pensons, quant à nous, que ces campagnes ne reposent pas sur la réalité et sont même indécentes. Sans vouloir entamer le fond du débat — c'est la commission qui aura à en connaître — il faut constater que la médiocrité des salaires, le chômage conduisent de nombreux travailleurs à ne pas se soigner assez tôt ou de façon préventive et, par ailleurs, le chômage massif diminue, de façon considérable, le montant des ressources de la sécurité sociale.

Alors que le Gouvernement insiste lourdement sur le déficit de la sécurité sociale pour justifier l'augmentation des cotisations, il ne parle jamais — les commissaires communistes ont eu l'occasion de le souligner devant la commission des lois —

des charges indues qui sont supportées par la sécurité sociale, des retards dans le paiement des cotisations patronales, des manipulations sur les prix des médicaments pratiquées par les grandes sociétés de produits pharmaceutiques dont les taux de profit sont parmi les plus élevés de France.

La commission de contrôle devra examiner très sérieusement toutes ces questions avant de proposer des mesures nouvelles.

Quant aux esquisses de propositions que le rapporteur vient de formuler, nous estimons que la commission de contrôle devra les étudier, mais, pour notre part nous ne voulons absolument pas préjuger ses décisions.

Demain, les travailleurs vont manifester dans toute la France contre les nouvelles attaques portées par le Gouvernement contre la sécurité sociale et le droit à la santé des Français. Le groupe communiste situe son vote favorable à la création d'une commission de contrôle dans ce contexte. Ses commissaires réaffirment que le droit à la santé, dans toutes ses dimensions, est un droit fondamental pour tous les Français. Ils revendiqueront aussi le droit pour le Parlement de connaître la situation de la sécurité sociale et proposer les mesures nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

Mme le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Mesdames, messieurs, j'interviens au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Voilà que l'on nous propose la création d'une commission de contrôle sur la sécurité sociale. Louable initiative ou enterrement ? N'est-il pas vrai que, chaque fois que l'on souhaite ne pas étudier et ne pas résoudre un problème, on nomme une commission ?

La commission des affaires culturelles estime que les travaux de la commission de contrôle feraient double emploi avec les études qu'elle a elle-même effectuées.

En effet, du mardi 2 novembre 1976 au mercredi 5 mai 1977, la commission des affaires culturelles a mené une enquête sur la sécurité sociale. Elle a entendu cinquante personnalités, dont Mme Veil, ministre de la santé, M. Beullac, alors ministre du travail, M. Schopflin, directeur de la sécurité sociale, M. Routbien, rapporteur du Conseil économique et social.

Elle a également auditionné les représentants de la CGT, de la CGT-FO, de la CFTC, de la CPDT, de la caisse d'allocations familiales, de la CGC, des organisations de médecins, de pharmaciens, de l'hospitalisation publique et privée, du CNPF, et bien d'autres personnalités.

Ces auditions représentent six cents pages d'un rapport d'information que j'ai sous les yeux. Si ce rapport vous paraît incomplet, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles est toute prête à poursuivre son travail et à l'étendre au contrôle. Mais, de grâce, n'ayons pas l'air de créer... ce qui existe déjà et fonctionne bien. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)*

Mme le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. J'interviendrai à un double titre : en tant que vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et comme membre du groupe de l'union pour la démocratie française.

M. Berger, président de notre commission, aurait souhaité intervenir dans ce débat, mais il est retenu au Sénat par la réunion d'une commission mixte paritaire.

Je suis hostile, par principe, à la création de la commission de contrôle, car la commission des affaires culturelles, commission permanente, a compétence pour débattre des problèmes de sécurité sociale, et je crains que la proposition qui nous est soumise ne soit interprétée comme un acte de défiance à l'égard de tous ses membres.

M. Philippe Séguin. Pas du tout : nous leur faisons pleine confiance.

M. Jean Briane. Au surplus, la commission des affaires culturelles — M. Bolo vient de le rappeler — a déjà élaboré un volumineux rapport sur cette question et continue les travaux qui devront déboucher sur la mise au point de propositions grâce auxquelles, nous l'espérons, la sécurité sociale sortira de la crise qu'elle traverse actuellement. Il serait donc inopportun de créer une commission de contrôle qui empiéterait sur les prérogatives d'une commission permanente qui a déjà beaucoup travaillé et qui continuera de le faire dans les mois à venir.

De son côté, le groupe de l'union pour la démocratie française, présentera, lui aussi des propositions de réforme dans les semaines qui viennent.

En conclusion, je ne puis que répéter que la création d'une commission de contrôle serait inutile et inopportune. La commission des affaires culturelles, qui a toujours veillé à ne pas intervenir dans les secteurs de la compétence des autres commis-

sions, ne saurait accepter qu'une commission de contrôle vienne la concurrencer sur son propre terrain. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je répondrai à M. Briane sur deux points.

D'abord, M. Briane nous a précisé qu'il s'exprimait au nom du groupe de l'union pour la démocratie française. Or la rédaction que je vous propose, mes chers collègues, est celle de M. Bourson qui représente ce groupe à la commission des lois. En outre, les membres du groupe de l'UDF appartenant à la commission des lois ont voté ce texte.

Ensuite, je rappelle que la création d'une commission de contrôle n'implique en aucune façon une quelconque suspicion à l'encontre de la commission permanente des affaires culturelles. Mais il ne revient pas à une commission permanente de se consacrer à un travail aussi considérable que le contrôle de la gestion de la sécurité sociale et de la mise au point de propositions de réforme. Pour la commission des lois, la commission de contrôle prendra la suite des importants travaux qui ont été amorcés mais n'ont pu être conduits à terme, car la compétence de la commission des affaires culturelles est, bien entendu, beaucoup plus large. Il faut certes utiliser ce qui a été fait, mais il faut aussi se spécialiser.

Mme le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. M. le rapporteur vient d'indiquer que certains membres du groupe UDF avaient modifié et voté ce texte en commission des lois, mais il apparaît que ce texte a été congné par M. Berger, qui y est formellement opposé. Donc, c'est un point d'un côté, un de l'autre !

M. Philippe Séguin. C'est son affaire !

M. Jacques Delong. L'argument n'est pas très relevé.

Mme le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je ne voudrais pas que ce débat se transforme en querelle et je ne voudrais surtout pas que subsistent des malentendus.

J'ai indiqué tout à l'heure que le groupe de l'union pour la démocratie française présenterait, dans les semaines qui viennent, des propositions de réforme de la sécurité sociale.

Mais je suis également intervenu à la demande de M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et qui est formellement opposé à la création de cette commission, bien qu'il appartienne au groupe qui en a pris l'initiative.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Au cours de la conférence des présidents qui s'est tenue hier soir, M. Chiraud, président du groupe de l'union pour la démocratie française, s'est associé à la demande d'inscription de cette proposition de résolution à l'ordre du jour complémentaire. Il n'y a donc aucune ambiguïté.

M. Jean Delaneau. L'accord donné à l'inscription à l'ordre du jour ne signifie pas l'accord sur le fond.

M. Jacques Delong. Qu'ils votent donc contre le texte !

M. Jean Briane. C'est un désaveu de la commission des affaires culturelles !

M. Philippe Séguin. Pas du tout, sinon, on ne créerait jamais de commission particulière.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je proteste contre l'interprétation que M. Briane vient de donner...

M. Jean Briane. Vous pouvez protester, mais c'est ainsi.

M. Jean Foyer, président de la commission. ... du sens de cette proposition de résolution. Au cours des législatures précédentes, le Parlement a constitué de nombreuses commissions d'enquête ou de contrôle et les commissions permanentes n'ont jamais considéré que cela constituât en quoi que ce fût un désaveu à leur égard ou une dépossession de compétence. Pas davantage, la création d'une commission spéciale ne constitue une mesure déplaisante ou désobligeante à leur égard.

L'ordonnance de 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires a prévu la constitution de commissions de contrôle ou d'enquête. Ce sont là des institutions normales et certains propos qui viennent d'être entendus expriment un impérialisme de commission tout à fait regrettable et injustifié.

Mme le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Il n'y a pas d'impérialisme de commission. Mais je trouve tout à fait inopportun de créer une commission de contrôle au moment où la commission des affaires culturelles, familiales et sociales examine tout particulièrement le problème de la sécurité sociale. Pour elle, c'est un désaveu.

M. Philippe Séguin. Pas du tout !

Mme le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Je regrette que, depuis que nous sommes élus, nous n'ayons pas eu à débattre sérieusement du problème de la sécurité sociale. On nous propose de créer une commission de contrôle. Il me semble indispensable de l'instituer rapidement, sans pour autant désavouer le travail de la commission permanente. Nous devons nous pencher de toute urgence sur ce problème si nous voulons sauver cette institution et rendre service à notre pays.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution de la commission dans le texte de la commission est de droit.

Titre.

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur la gestion de la sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Article unique.

Mme le président. « Article unique. — Il est créé, en application de l'article 140 du règlement, une commission de contrôle de vingt et un membres chargée de rassembler et d'examiner toutes informations sur la gestion de la sécurité sociale et de proposer toutes mesures et réformes qui lui paraîtront souhaitables. »

Je mets aux voix l'article unique.

Je suis saisie par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	424
Majorité absolue	213
Pour l'adoption	382
Contre	42

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

Nomination des membres.

Mme le président. Afin de permettre la constitution de la commission de contrôle dont l'Assemblée vient de décider la création, les candidatures devront être remises au secrétariat général de la présidence avant dix-huit heures.

Les candidatures seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du 21 décembre 1978.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin, au début de la séance de ce soir.

— 4 —

REGIME DES LOYERS EN 1979

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 803, 808).

La parole est à M. Charretier, rapporteur de la commission mixte paritaire :

M. Maurice Charretier, rapporteur. Mesdames, messieurs, déjà alourdi — je me garderai de dire enrichi — par nos propres amendements, le texte adopté par le Sénat et soumis à la commission mixte paritaire a été encore affiné, poli et approfondi.

Si certaines maigreurs sont inquiétantes, l'obésité peut parfois l'être également, dans la mesure où elle risque de provoquer certains troubles, et j'espère vivement que la science et la compétence de nos praticiens suffiront à éclairer les bailleurs et les preneurs qui n'auraient pu trouver la lumière dans des dispositions dont nous nous sommes cependant efforcés, avec obstination et opiniâtreté, d'écarter les ténèbres.

Le souhait des deux commissions des assemblées, partagé, nous le savons, par le Gouvernement, est d'aboutir enfin à une législation claire, accessible à tous, unifiée et cohérente en matière de loyers.

Le texte qui nous est soumis est encore étroitement, trop étroitement dépendant de la conjoncture. Il établit une liaison, une articulation, une transition plus qu'il ne fixe des principes fondamentaux. Il traduit cependant une volonté de liberté, mais la démarche est précautionneuse, et la liberté proposée est encore bien contrôlée.

Toute honte hue et notre humilité étant proclamée, car nous savons bien que nous n'allons pas produire aujourd'hui un monument législatif, je vous propose, mes chers collègues, de ne retenir des conclusions de la commission mixte paritaire que trois dispositions qui me paraissent essentielles.

Le Sénat, suivi en cela par la commission mixte paritaire, a proposé de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} : « Toutefois, pour l'application de ces clauses — il s'agit des clauses contractuelles de révision qui vont reprendre effet — et au cas où la révision est prévue à l'issue d'une période égale ou inférieure à un an, le montant du loyer, ce la redevance ou de l'indemnité d'occupation servant de référence est celui qui était autorisé par l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, ainsi que par les articles 1^{er} à 6 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977, relative à diverses dispositions en matière de prix. »

Pour être certain de ne pas commettre d'erreur d'interprétation, je me suis référé aux explications de M. le rapporteur du Sénat qui estime que cette modification est une simple modification de forme. J'estime, pour ma part, qu'elle va bien au-delà, puisqu'elle intègre dans le dispositif des baux qui, à l'origine, n'y figuraient pas.

A l'alinéa 2, précise le rapporteur de la Haute assemblée, « la commission des lois du Sénat a jugé utile, pour éviter toute difficulté d'interprétation, de préciser que le blocage des indices de révision ne s'appliquerait qu'aux locations d'une durée égale ou inférieure à un an. La référence à la loi de 1977 faite par cet alinéa impliquait vraisemblablement qu'il en était ainsi dans l'esprit des auteurs du projet puisque cette loi n'avait régi que les révisions faites avec une périodicité égale ou inférieure à un an. Mais la mention de la loi de 1976, qui ne comportait pas cette restriction, pouvait faire naître un doute que la commission a entendu lever ».

Si je devais m'écarter, de mes devoirs de rapporteur de la commission mixte paritaire, je dirais que je ne partage pas entièrement — et c'est un euphémisme — les doctes opinions exprimées dans ce rapport non moins docte du rapporteur du Sénat. Mais, interprète fidèle des décisions de la commission mixte paritaire, je précise que celle-ci vous propose, mes chers collègues, d'adopter cette modification du deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

A l'article 3, le Sénat, suivi également en cela par la commission mixte paritaire, a apporté une modification de fond.

Nous avions, en effet, prévu, modifiant quelque peu le projet du Gouvernement, sinon dans son esprit du moins dans sa forme, que, « au cours du premier semestre 1979, aucun immeuble ou aucun local à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dont le dernier bail ou la dernière convention de location a pris fin depuis moins d'un an ne peut être loué pour une durée inférieure à un an ».

Le Sénat, approuvé par la commission mixte paritaire, a supprimé cette dernière phrase, c'est-à-dire que les baux conclus dans cette hypothèse pourront avoir une durée inférieure à un an. Le Sénat a justifié cette modification par la nécessité de tenir compte des besoins des loueurs saisonniers et d'un certain nombre de cas particuliers.

Là encore, me faisant l'interprète fidèle de la commission mixte paritaire qui a retenu cette modification, je propose à l'Assemblée de l'adopter.

La dernière modification importante concerne le paragraphe II de l'article 7.

L'Assemblée nationale avait adopté le texte suivant :

« Pour les baux en cours à la date de la promulgation de la présente loi, la révision amiable ou judiciaire du loyer pourra être demandée chaque fois que la variation de celui-ci, en application des clauses du bail, se trouvera être supérieure ou inférieure du dixième au moins à celle du revenu brut des immeubles, au sens du premier alinéa de l'article R. 251-5 du code de la construction et de l'habitation. »

Le Sénat a proposé une autre rédaction, qui a été retenue par la commission mixte paritaire :

« Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux baux en cours à la date de la publication de la présente loi, sauf stipulation contractuelle contraire. »

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, deux thèses se sont affrontées. La première s'appuyait sur un principe fondamental de notre droit, celui de la non-rétroactivité des lois, et c'est finalement celle-ci qui a prévalu. Le seconde thèse était, si je puis dire, celle de l'imprévision.

Il faut savoir que les baux à construction sont conclus pour une durée minimale de dix-huit ans et maximale de soixante ans. Si l'Assemblée adopte le texte retenu par la commission mixte paritaire, bailleurs et preneurs seront donc liés ne varietur pendant encore une longue période.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire que je vous demande d'adopter.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte le texte élaboré par la commission mixte paritaire, et il demande à l'Assemblée de bien vouloir le voter. Ce texte, en effet, constitue une bonne synthèse des dispositions adoptées par les deux assemblées.

Je me suis réjoui de la concertation qui s'est établie entre le Parlement et le Gouvernement, concertation qui s'est traduite par l'acceptation par le Gouvernement de plusieurs amendements importants.

C'est ainsi qu'à l'article 3, sur la proposition du président de la commission des lois de l'Assemblée, on a exclu du dispositif de contrôle les nouvelles locations de logements devenus vacants à la suite du départ volontaire du preneur.

A l'article 6, un amendement a ajouté les sociétés d'économie mixte à la liste des cas où les dispositions des articles 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas.

A l'article 7, on a supprimé, pour l'avenir, le droit à indemnisation des sociétés immobilières d'investissement en cas de blocage des loyers.

Un autre amendement a introduit un article 6 bis qui fixe le coefficient de variation du loyer des locaux commerciaux.

Enfin, sur proposition de M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, un article 7 bis permettra une simplification des procédures de conventionnement des logements appartenant à des organismes d'HLM qui devrait, dès l'année prochaine, faciliter l'accès au bénéfice de l'aide personnalisée au logement pour les ménages modestes.

Le travail parlementaire a donc permis d'aboutir à un texte sensiblement amélioré et que le Gouvernement vous demande d'adopter sans modification.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mes chers collègues, je voterai ce texte qui, dans l'ensemble, me paraît bien conçu.

Je dois cependant exprimer une réserve au sujet de l'article 7.

Il y a un an environ, j'avais déjà appelé l'attention du Gouvernement sur une anomalie de notre droit en ce qui concerne le bail à construction. En effet, le propriétaire du terrain est protégé par la loi de 1964 qui a institué le bail à construction puisque celle-ci prévoit l'indexation du loyer du sol sur l'indice de l'INSEE de la construction. Mais aucune disposition protectrice de même nature n'avait été adoptée en faveur du bailleur — entreprise ou particulier — qui construit sur le terrain.

Certes, le Gouvernement m'a entendu, et M. le ministre vient de rappeler qu'à l'avenir la situation juridique des deux parties en présence serait parfaitement claire.

Cependant, le problème resté posé pour les baux conclus avant la date de promulgation du texte dont nous discutons. C'est pourquoi la commission des finances saisie pour avis, puis l'Assemblée nationale avaient adopté une disposition de simple justice en prévoyant, pour les baux en cours, une révision automatique du loyer chaque fois que les évolutions du loyer du sol et du loyer des bâtiments feraient apparaître une distorsion supérieure à 10 p. 100. On aurait ainsi mis fin à l'inégalité qui existe actuellement entre les partenaires.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, notre rapporteur a rappelé que la commission des lois de l'Assemblée avait adopté cet amendement, mais la commission mixte, et je le regrette, n'a pas cru devoir retenir cette disposition.

Ainsi, pendant des décennies, la situation d'inégalité entre bailleur et preneur sera maintenue, et cela me semble très grave. Il ne s'agit pas là de la défense d'intérêts particuliers, mais de l'intérêt général, de l'intérêt de l'institution créée par la loi de 1964, qui voudrait que nous ne maintenions pas, contrairement à ce que propose la commission mixte paritaire à la demande du Sénat, des situations d'inégalité juridique.

Mme le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Monsieur le ministre, vous avez semé indiquer que les familles les plus modestes utilisaient assez largement l'aide personnalisée au logement. En tant que président du groupe d'études des problèmes du quart monde au sein de cette assemblée, je me permets de souligner que les informations que j'ai recueillies ne vont pas dans le même sens. Nous avons au contraire le sentiment que la population la plus pauvre de notre pays hésite à utiliser l'aide personnalisée au logement. Je ne vous demande pas, monsieur le ministre, de me répondre immédiatement sur ce point, car les chiffres ne sont sans doute pas en ce moment à votre disposition, mais je souhaite que vous incitez vos services à veiller à ce que ces familles du quart monde puissent bénéficier de cette aide personnalisée au logement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux loyers.

« Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1979, les clauses contractuelles de révision des prix des loyers, redevances et indemnités d'occupation des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel reprennent normalement effet aux dates et conditions prévues dans le contrat.

« Toutefois, pour l'application de ces clauses et au cas où la révision est prévue à l'issue d'une période égale ou inférieure à un an, le montant du loyer, de la redevance ou de l'indemnité d'occupation servant de référence est celui qui était autorisé par l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, ainsi que par les articles 1^{er} à 6 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 relative à diverses dispositions en matière de prix.

« Lorsque, pour un local entrant dans le champ d'application de l'alinéa 1^{er} du présent article et soumis aux dispositions de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977, le contrat a été conclu en 1978 et qu'une révision doit intervenir en 1979, le montant du loyer auquel s'applique cette révision est celui qui était autorisé pour la première année par l'article 3 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977. »

« Art. 2. — Si le contrat prévoit la révision du prix sans en déterminer les éléments de calcul, l'augmentation du loyer, de la redevance ou de l'indemnité d'occupation ne pourra excéder, au cours de l'année 1979, celle qui aurait résulté de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Cette variation se calcule par comparaison entre les derniers indices correspondant, d'une part, à la date de la révision, d'autre part, à la date de la conclusion du contrat ou à celle de la révision précédente. »

« Art. 3. — Au cours du premier semestre 1979, aucun immeuble ou aucun local à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dont le dernier bail ou la dernière convention de location a pris fin depuis moins d'un an ne peut être loué à un prix supérieur au prix qui résulterait de l'ancien bail ou de l'ancienne convention de location et de l'application des articles premier et 2 ci-dessus.

« Le prix ainsi fixé est applicable pour une durée d'un an à compter de la date de location en cas de nouvelle location ou de reconduction tacite ou expresse du bail ou de la convention de location.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux baux conclus en 1973 et qui entrent en vigueur au cours du premier semestre 1979.

« Elles ne sont pas applicables lorsque la vacance des immeubles ou locaux mentionnés à l'alinéa 1^{er} résulte soit de la volonté du preneur seul, soit d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du preneur. »

« Art. 3 bis. — Supprimé. »

« Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 ci-dessus ne s'appliquent pas :

« a) Aux loyers des logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée en application des articles L. 351-2 et L. 353-1 à L. 353-17 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;

« c) Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 bis (1^{er} et 2^o), 3 quater et 3 quinquies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« d) Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 sexties de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et faisant suite à un bail passé dans les conditions prévues à l'article 3 ter de la même loi ;

« e) Aux loyers, redevances et indemnités concernant les logements HLM calculés en application de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« f) Aux loyers réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique. »

TITRE II

Dispositions relatives aux sociétés immobilières conventionnées.

« Art. 7 A. — L'article 4 de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 relative aux sociétés immobilières conventionnées est abrogé. Toutefois, les conventions en cours d'exécution pourront continuer à être exécutées si l'accord préalable mentionné à l'article 2 de l'ordonnance précitée a été demandé plus de deux mois avant la publication de la présente loi. »

TITRE III

Dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation.

« Art. 7. — I. — Les articles L. 251-5 et L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation, régissant le bail à construction, sont modifiés comme suit :

« a) Le quatrième alinéa de l'article L. 251-5 est abrogé ;

« b) L'avant-dernier alinéa de l'article L. 251-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contestations relatives à l'application des dispositions des deux précédents alinéas sont portées devant le président du tribunal de grande instance ; »

« c) L'article L. 251-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 251-3 ainsi que celles de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 251-5 sont d'ordre public. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux baux en cours à la date de la publication de la présente loi sauf stipulation contractuelle contraire. »

« Art. 7 bis. — I. — Il est inséré après l'article L. 353-1 du code de la construction et de l'habitation l'intitulé suivant :

« Section I. — Dispositions générales applicables aux logements conventionnés. »

« II. — Après l'article L. 353-13, les dispositions suivantes sont insérées dans le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation :

« Section II. — Dispositions particulières applicables à certains logements conventionnés.

« Art. L. 353-14. — Par dérogation aux dispositions de la section I du présent chapitre, les dispositions de la présente section sont applicables aux logements conventionnés appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 ainsi qu'à ceux appartenant aux collectivités locales et gérés par lesdits organismes.

« Art. L. 353-15. — Par dérogation à l'article L. 442-6, seules les dispositions des chapitres I^{er}, V, VI, des premier et deuxième alinéas de l'article 32 bis, de l'article 38 et de l'alinéa premier de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, sont applicables aux locataires ou occupants de bonne foi des logements mentionnés à l'article L. 353-14.

« Art. L. 353-16. — Une copie de la convention doit être tenue en permanence à la disposition des locataires des immeubles mentionnés à l'article L. 353-14.

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ou de la date d'achèvement des travaux d'amélioration lorsque la convention le prévoit, le bailleur peut, dans la limite du maximum prévu par la convention, fixer un nouveau loyer qui est applicable dès sa notification aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux sans qu'il soit nécessaire de leur donner congé.

« Les modalités d'évolution du loyer sont fixées par la convention et s'appliquent aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux.

« Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie est fixé par la convention, sans pouvoir excéder une somme correspondant à un mois de loyer en principal, révisable en fonction de l'évolution du loyer. »

« Art. 7 ter. — Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 353-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-17. — Par dérogation à l'article L. 353-3, les conventions concernant les logements mentionnés à l'article L. 353-14 prennent effet à leur date de signature.

« En cas de mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux des biens faisant l'objet de ces conventions, l'acte de cession de ces biens doit faire mention desdites conventions.

« La validité de la mutation est subordonnée à l'engagement pris par le nouveau propriétaire de respecter toutes les stipulations des conventions. »

« Art. 7 quater. — Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 353-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-18. — Les dispositions des articles L. 353-15 à L. 353-17 pourront être étendues par décret en Conseil d'Etat aux logements appartenant à des sociétés d'économie mixte ou à leurs filiales, lorsque celles-ci en font la demande en vue de leur conventionnement. »

TITRE IV

Disposition finale.

« Art. 8. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4, 6 et 8 bis sont d'ordre public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 823, 824).

La parole est à M. Bolo, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre de l'environnement et du cadre de vie, mesdames, messieurs, la discussion du présent projet en première lecture a révélé, au-delà des controverses sur l'opportunité du report

qui nous est demandé, des inquiétudes, voire des oppositions au principe même des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Ces oppositions ont fini par apparaître clairement en séance publique, ce qui est heureux pour la tenue et la clarté de nos débats.

Reste que les arguments qui fondent les attitudes hostiles aux CAUE ne peuvent être ignorés.

Quatre objections ont été présentées.

On a minimisé les réticences de la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme et des directions départementales de l'équipement à l'égard des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

On a affirmé que les entreprises artisanales souffriraient de leur intervention dans la procédure du permis de construire.

On a vu dans ces conseils un nouvel avatar du monstre bureaucratique.

On a opposé, enfin, le caractère obligatoire de la consultation et le rôle pédagogique de ces conseils.

Chacune de ces objections mérite réponse.

D'abord, à propos des réticences administratives, faisons un peu d'histoire de l'administration.

Le 3 janvier 1977, la loi sur l'architecture est promulguée.

Le 23 décembre 1977, le directeur de l'architecture — direction alors rattachée au ministère de la culture — signe une circulaire relative à la mise en place des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Mais, le 9 janvier 1978, le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme envoie des qualités aux directeurs départementaux de l'équipement la lettre suivante :

« Mon cher camarade,

« Le ministre de la culture et de l'environnement, sous la signature de la direction de l'architecture, a adressé aux préfets et aux architectes des bâtiments de France une circulaire relative à la mise en place des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Je tiens immédiatement à te préciser que cette circulaire n'a pas reçu l'accord du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. »

« Dès lors, en attendant que les questions qu'elle pose à la lois par son contenu et par ses conditions de parution soient tranchées au niveau gouvernemental, cette circulaire n'a pas à être prise en compte par notre administration... »

« Il s'agit pour le moment d'être intransigeant sur le principe d'un traitement sérieux et réaliste d'un problème pour lequel vous apparaissez les mieux à même de mesurer la responsabilité des pouvoirs publics devant les élus et le public.

« Amitiés.

« Signé : le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme. »

Demeurée longtemps cachée, cette lettre n'a été connue que par une indiscretion de presse due au *Quotidien de Paris* du 22 juin 1978 et à *La Voix du Nord* du 12 juillet 1978.

Le 9 février 1978, le ministre de la culture et de l'environnement et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire signent une instruction ayant exactement le même objet que la circulaire précitée mais en contredisant la plupart des principes.

On lit dans la circulaire du 23 décembre 1977 : « Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement n'est ni un service administratif, ni une instance corporatiste, ni l'une des nombreuses commissions consultatives qui éclairent les décisions des administrations et des collectivités locales. »

Or l'instruction du 9 février 1978 précise : « Le directeur départemental de l'équipement, chargé de l'instruction des permis de construire, sera appelé à proposer des modalités d'exercice du conseil aux particuliers. »

Ce n'est plus du tout la même chose.

En votant le titre II de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, le législateur avait considéré les expériences souvent intéressantes d'assistance architecturale menées dans plusieurs départements. Les directions départementales de l'équipement n'ont d'ailleurs pas toujours été hostiles à ces expériences.

Mais il est apparu que la mission d'assistance architecturale ne serait pleinement efficace que si elle était exercée par une instance autonome, au fonctionnement souple et adapté aux situations locales. C'est pourquoi le Parlement a adopté la formule des conseils, associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. En faisant des directions départementales de l'équipement les maîtres de l'application de la loi, l'instruction du 9 février 1978 en a méconnu l'esprit et a provoqué dès l'origine les difficultés actuelles.

Les auteurs véritables de l'instruction de 1978 n'ont pas cru devoir pousser la précision de leur offensive jusqu'à mention-

ner expressément que la circulaire du 23 décembre 1977 était abrogée, se contentant d'une clause d'abrogation générale de « toutes instructions antérieures ».

La malencontreuse réforme des structures gouvernementales d'avril 1978 a renforcé les prétentions de l'administration de l'équipement en lui permettant d'absorber la direction de l'architecture.

Seule la pression du Parlement peut permettre à la loi d'être appliquée. Le Gouvernement ne peut qu'être assuré de son soutien s'il prend les initiatives nécessaires.

Deuxième reproche : tirant parti du désir croissant des Français de posséder une maison individuelle, des entreprises ont développé des programmes de construction dite industrialisée dont la qualité a parfois été remise en cause et dont les possibilités d'adaptation aux sites sont très limitées.

Cette industrie risque, hélas ! de porter préjudice aux artisans de la construction, dont le maintien en activité est indispensable à la lutte contre le dépeuplement de nombre de nos régions rurales. Elle porte un coup fatal à l'harmonie des sites et au respect des traditions de construction régionales et locales. Il suffit de se promener, par exemple, sur les côtes du pays de Léon, en Bretagne, pour en avoir la preuve visuelle.

Les conseils d'architecture, en permettant la synthèse de ces traditions, en rassemblant une documentation sur les techniques de construction en vigueur dans les départements et les pays, permettraient le maintien d'une construction de qualité sans en accroître le prix.

Troisième reproche : on a prétendu que le conseil serait un nouvel instrument de la bureaucratie.

Un vieil adage dit : *nemo auditur suam propriam turpitudinem allegans*, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. Il trouve une particulière application en l'espèce !

Comme l'a montré la lecture de l'instruction du 9 février 1978, c'est l'administration qui, en réclamant une insertion très rigoureuse de la consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement dans la procédure d'octroi du permis de construire, a créé le risque de « bureaucratisation » de ces instances.

Rien n'oblige le propriétaire désireux de construire à consulter le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à une étape déterminée de la conception de son projet. Rien n'oblige le propriétaire à suivre l'avis du conseil. Comme l'indiquait à très juste titre la circulaire du 23 décembre 1977, l'absence d'avis « rendra irrecevable la demande de permis. Cela ne signifie pas pour autant que l'avis emporte un jugement de valeur préjugant la décision d'acceptation ou de rejet du projet ».

La loi a laissé à l'initiative de chaque conseil les modalités concrètes de son intervention. Elle n'a rendu obligatoire que le fait matériel de l'apposition d'un visa sur la demande de permis. Elle a entendu ainsi faire confiance à l'esprit inventif de toutes les parties intéressées pour le développement de l'action du conseil.

C'est en voulant faire entrer à toute force les conseils dans le carcan administratif actuel que les auteurs de l'instruction du 9 février 1978 ont consciemment, ou inconsciemment, torpillé la réforme.

On a mis en avant l'opposition entre caractère obligatoire de la consultation et mission pédagogique !

A lire le compte rendu des débats des assemblées, on pourrait croire que les conseils ont pour seule mission d'intervenir avant le dépôt d'un dossier de permis de construire chaque fois que le recours à l'architecte n'est pas rendu obligatoire par la loi.

En fait, la mission des conseils est bien plus ample. Aux termes de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977, elle est de « développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ».

Le conseil d'architecture est un instrument de la démocratie locale, un moyen de prise de conscience collective.

Notre époque, on se plaint, souvent à juste titre, du manque de sensibilité de l'administration aux besoins locaux et à la perception locale de ces besoins. Les conseils d'architecture apportent un remède à cette carence. Ils ont effectivement un rôle pédagogique, qui ne se limite pas à l'information des candidats constructeurs de petites maisons individuelles, mais s'adresse à tous — élus, associations, public et administration de l'équipement, ne lui en déplaise.

Seulement, si l'aspiration à la participation est une revendication largement formulée, le poids des traditions est tel que les citoyens ont du mal à faire correspondre leurs attitudes concrètes et leurs désirs latents. Pour permettre que s'établisse cette correspondance, il faut des incitations. Il n'est pas de bonne pédagogie sans incitation à apprendre.

La procédure de consultation obligatoire des conseils est, à cet égard, incitative.

Le ministre, en réaffirmant son attachement au maintien du caractère obligatoire de la consultation, a bien compris le bien-fondé des observations que je viens d'exposer.

En conclusion, mes chers collègues, je vous rappelle que le Gouvernement a fait deux pas vers nous, en proposant au Sénat, par voie d'amendement, de fixer au 1^{er} janvier 1982 la date de consultation obligatoire des conseils. Soyons aussi généreux : faisons donc deux pas vers lui en acceptant sa proposition, fruit d'un dialogue très constructif et très cordial entre le Gouvernement et les rapporteurs des deux assemblées.

Notre acquiescement à valeur incitative. Nous admettons que la mise en place des conseils d'architecture nécessite des efforts d'information, et nous nous réjouissons des déclarations de M. le ministre devant l'Assemblée nationale, annonçant « sur le plan national, une très importante campagne d'information, utilisant la radio et la télévision, afin de sensibiliser l'opinion publique et inciter les maires, les lotisseurs, les maîtres d'œuvre et les candidats constructeurs à demander aux conseils une aide et une assistance gratuite ».

Mais nous aimerions obtenir des assurances supplémentaires.

Nous voudrions, d'abord, monsieur le ministre, que la campagne d'information se double d'une campagne d'implantation concrète dans les départements et les communes. Ensuite, et conformément au vœu du Parlement en 1976, nous souhaitons que soit confortée l'autonomie des conseils d'architecture face à l'administration.

A cet égard, toutes les incertitudes ne sont pas dissipées. Sera-t-il mis un terme aux agissements de certains, depuis longtemps dénoncés par votre rapporteur et que M. le sénateur Miroudot a évoqués en page 11 de son rapport en seconde lecture au Sénat, délaissant cette fois — c'est méritoire pour un sénateur (sourires) — toute précaution de style.

C'est l'action concrète du ministre au cours des mois qui viennent qui fournira la réponse à ces questions décisives, nous n'en doutons pas. Ne serait-il pas opportun, pour marquer symboliquement dans les textes le sens de cette action, de modifier, voire de remplacer, l'instruction contestée du 9 février 1978 ?

Une telle réforme s'impose d'autant plus que les modalités concrètes de fonctionnement des conseils restent à définir pour une assez large part, même si leur procédure de mise en place est déjà déterminée.

Monsieur le ministre, pour permettre aux parlementaires d'apprécier l'action du Gouvernement et d'apporter à ce dernier remarques, critiques et suggestions, ne serait-il pas possible et même souhaitable que vous présentiez au Parlement, à la fin de la session de printemps ou à la fin de l'année prochaine, un rapport sur la constitution et le fonctionnement des conseils d'architecture ? N'avez-vous pas affirmé qu'ils seraient tous constitués le 31 mars 1979 ? Je n'ai pas déposé d'amendement dans ce sens pour ne pas alourdir la procédure. J'espère cependant que vous accepterez de déférer au souhait de la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous propose, mes chers collègues, d'adopter conforme le texte du projet tel qu'il est issu des travaux du Sénat en seconde lecture.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, au-delà de toutes les polémiques ou de tous les procès d'intention, je tiens à affirmer très clairement devant l'Assemblée nationale combien le Gouvernement est attaché à la mise en place et au bon fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Ces conseils seront appelés à donner un avis sur les constructions qui, par leurs dimensions, n'exigent pas le recours au service d'un architecte. Mais là ne s'arrêtera pas leur rôle. Ils auront une mission d'assistance à remplir auprès des maires, des lotisseurs, des fabricants de matériaux, des artisans et des maîtres d'œuvres divers.

Le Gouvernement est attaché à ce qu'ils soient constitués dans les délais prévus par la loi. A trois mois près ces délais seront respectés. Le Gouvernement met tout en œuvre pour que tous les conseils soient installés au 31 mars prochain. A quelques exceptions près, qui devraient très vite disparaître, je pense qu'il y parviendra. Il s'attachera aussi à faire respecter l'obligation qu'il n'avait pas souhaitée, mais qui a été voulue par le Parlement, de consulter les conseils d'architecture. C'est, en effet, le rôle du Gouvernement de faire appliquer les lois qui ont été votées.

M. Marc Lauriol. Très bien ! C'est nécessaire !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Pour ce faire, il était indispensable de prendre des précautions afin que ces conseils puissent bien remplir leur mission.

C'est au 1^{er} janvier prochain que cette obligation devait intervenir. Je le dis tout net : cela n'aurait pas été possible sans créer, pour des centaines de milliers de Françaises et de Français, des contraintes supplémentaires. Les conseils n'auraient pas été en état de faire face à leur tâche faute d'expérience et de moyens ; pas seulement de moyens financiers mais de moyens en hommes qui ne sont pas de ceux que l'on peut satisfaire en quelques jours.

Rendez-vous compte que pour tout ce qui concerne l'urbanisme et les permis de construire, mon administration dispose de 20 000 personnes environ et que cela n'empêche pas qu'il y ait dans toute la France des retards dont on se plaint. Imaginez par conséquent ce qui se serait passé si plusieurs centaines de milliers de personnes avaient dû obtenir, du jour au lendemain, un avis supplémentaire et s'il avait fallu trouver d'un seul coup tout le personnel nécessaire !

Le Gouvernement avait donc proposé de reporter de cinq ans l'obligation de consulter les conseils d'urbanisme. Pourquoi ? D'abord, pour leur permettre de disposer des moyens financiers nécessaires. Quels sont ces moyens financiers ? Ils sont le fruit de diverses mesures mais en particulier d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement que les sénateurs et vous-mêmes avez votée, qui est donc inscrite dans la loi, et que les conseils généraux qui le souhaitent peuvent instituer. Or, je rappelle que cette taxe est payable en trois ans et que c'est donc là le délai minimum pour que les conseils disposent des moyens financiers qui leur permettront de prendre leur vitesse de croisière.

De surcroît, il faut que, grâce à ces moyens, les conseils recrutent, et qu'ils recrutent des gens de qualité — on ne les trouvera pas du jour au lendemain — capables de donner un avis sur plusieurs centaines de milliers de demandes de permis de construire par an. C'est pourquoi le Gouvernement avait demandé un délai de cinq ans, que le Sénat avait accepté.

Mais la commission des affaires culturelles de votre assemblée a souhaité que ce délai fût réduit à un an. Nous nous sommes donc concertés. M. le rapporteur a eu raison de dire que le Gouvernement et les rapporteurs des deux commissions parlementaires ont procédé à une concertation très cordiale et très franche, tenant compte de tous les avis et de tous les amendements qui avaient été déposés, même s'ils ne sont pas venus en discussion.

Il nous a semblé que chacun devrait faire, comme M. le rapporteur l'a indiqué, deux pas en direction de l'autre. C'est ainsi que le délai que la commission des affaires culturelles souhaitait instaurer sera allongé de deux ans tandis que celui que le Gouvernement proposait sera réduit d'autant.

C'est une opération difficile que le Parlement impose de la sorte au Gouvernement : Celui-ci devra, en trois ans, réussir à étoffer suffisamment les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement pour qu'ils puissent sans heurts excessifs assurer le passage de la consultation facultative à la consultation obligatoire.

L'ambition du Gouvernement est que le plus grand nombre possible de candidats à la construction consultent les conseils avant même que l'obligation ne leur en soit faite, de façon que le surcroît de travail que cette dernière imposera soit aussi limité que possible. Je confirme donc à M. le rapporteur que, dès que les conseils auront été installés — c'est-à-dire vraisemblablement à partir du mois d'avril — le Gouvernement entend conduire une campagne de sensibilisation et d'information afin d'inciter les candidats à la construction à les consulter.

Le Gouvernement entend que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement soient totalement indépendants de l'administration. Ils ne doivent pas être un élément supplémentaire de la bureaucratie. A cette fin, ils seront constitués sous la forme d'associations régies par la loi de 1901 et présidés par un élu local. C'est là, me semble-t-il, une formule de nature à garantir une indépendance totale vis-à-vis de l'administration.

M. le rapporteur a fait observer qu'aux termes de la loi, le dossier de demande de permis de construire devra comporter l'avis du conseil. Il est à craindre que les candidats à la construction ne soient tentés de déposer leur demande de permis de construire devant le conseil simplement pour obtenir le visa. Or, notre intention était que le conseil soit saisi aussi en amont que possible, de façon qu'il donne son avis sur la conception même du projet, et non après. C'est un point délicat que nous nous efforcerons de régler.

Enfin, je m'engage très volontiers envers le rapporteur de l'Assemblée à venir chaque année vous indiquer la situation des conseils.

Cela ne sera certainement pas possible à la session de printemps, car les conseils ne seront pas tous institués, mais peut-être pourrai-je, à la fin de l'année prochaine ou à la session de printemps de 1980, faire le point de l'année écoulée. Je pourrai d'ailleurs, au début de l'année, fournir des éléments d'informations aux commissions, qui les transmettront à l'Assemblée.

Nous ferons tout pour attirer le plus possible de Françaises et de Français candidats à la construction et, par-delà, le plus de maires et de collectivités possible, vers les conseils afin de leur fournir une aide architecturale qui me paraît très importante. Ainsi pourrions-nous contribuer, comme l'a voulu le Parlement, à éviter, en matière de construction, des erreurs dommageables pour le paysage de la France et, en même temps, à modeler son nouveau visage.

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter le texte qui lui est soumis, auquel la commission a bien voulu donner un avis favorable, ce dont je la remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mme le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. J'ai écouté attentivement M. le ministre nous donner son point de vue sur les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Son exposé m'a satisfait sur de nombreux points. Néanmoins, je ne peux laisser passer un détail. A la page 2 du rapport de M. Bolo est reproduite une lettre écrite par le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, que l'on qualifie du terme barbare et affreux de DAFU.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cette direction n'existe plus !

M. Marc Lauriol. Mais elle existait à l'époque ! Cette lettre était adressée aux directeurs départementaux de l'équipement.

J'en cite un extrait :

« Mon cher camarade,

« Le ministère de la culture et de l'environnement, sous la signature de la direction de l'architecture, a adressé aux préfets et aux architectes des bâtiments de France, une circulaire relative à la mise en place des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Je tiens immédiatement à te préciser que cette circulaire n'a pas reçu l'accord du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. »

Au paragraphe suivant, nous pouvons lire : « Cette circulaire n'a pas à être prise en compte par notre administration. »

Vous me permettez, monsieur le ministre, de formuler trois observations de principe qui ne vous concernent d'ailleurs en aucune façon puisque que vous n'étiez pas responsable du ministère de l'environnement à l'époque. C'est le principe qui est posé.

Premièrement, il est assez curieux d'observer qu'un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, s'adressant à un autre fonctionnaire également dans l'exercice de ses fonctions, le tutoie, l'appelle « mon cher camarade » et lui envoie ses amitiés.

Il est normal que les fonctionnaires sortant de l'école polytechnique ou de l'école nationale d'administration aient le même réflexe entre eux. Mais il n'est pas sain que, dans les textes officiels — ou tout au moins officieux, car on ne voulait pas en donner connaissance à l'administration française — des fonctionnaires se considèrent comme appartenant à une « coterie ». Dans la forme, ce procédé est générateur d'un certain état d'esprit qu'il n'est pas souhaitable d'encourager. Je tenais à porter ce fait à la connaissance du Parlement en présence du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Deuxièmement, voilà un responsable du ministère de l'équipement qui s'adresse aux directeurs départementaux de l'équipement pour les inviter à ne pas appliquer une circulaire adressée aux préfets par le ministère de la culture et de l'environnement !

M. Gilbert Gantier. C'est aberrant !

M. Marc Lauriol. Cher ami, vous l'avez dit. Nous ne sommes pas ici pour vous faire des procès d'intention, monsieur le ministre. Je vous répète que je ne vous mets pas en cause. Mais, tout de même, dans quelle République vivons-nous ? Les administrations ne sont pas des organismes autonomes qui s'interdisent les uns, les autres d'appliquer des circulaires émanant du Gouvernement !

Bien sûr, c'est à M. le Premier ministre que je devrais m'adresser puisqu'il lui appartient de coordonner l'action du Gouvernement, mais il est bon que l'Assemblée nationale ait connaissance de ces faits. Aussi nous vous serions très obligés, monsieur le ministre, avec l'appui que vous a promis M. le rapporteur, d'assurer une stricte coordination entre les administrations qui ne sont pas autonomes et de veiller à ce qu'elles respectent la volonté politique.

En l'occurrence, une circulaire a été publiée conjointement par les deux ministres intéressés, en contradiction d'ailleurs avec la plupart des principes contenus dans la première, ce qui me conduit à formuler ma dernière observation.

Troisièmement, je tiens à vous faire part du glissement qui s'opère vers la bureaucratie.

M. Bolo, à la page 4 de son rapport, déclare : « l'administration de l'équipement a contrecarré autant qu'elle l'a pu l'application de la loi ». Il ajoute : « Seule la pression du Parlement peut permettre à la loi d'être appliquée. Le Gouvernement est assuré de son soutien s'il prend les initiatives concrètement nécessaires. »

Vous pouvez être assuré de notre appui, monsieur le ministre, mais à la condition que l'action du Gouvernement soit coordonnée et que la loi soit respectée. Or vous avez déclaré tout à l'heure que tel était votre principal souci. Je vous en remercie et je vous en félicite, mais vous aurez fort à faire car la bureaucratie prend de plus en plus d'importance.

M. Bolo a très bien analysé la tendance de l'administration de l'équipement à ériger les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement non pas en comités consultatifs mais en véritables comités « décideurs ».

En effet, M. Bolo a déclaré que l'administration a créé le risque de bureaucratisation de ces instances. Mais bien que la loi ait prétendu le conjurer, celui-ci est inhérent à la nature des choses. Montesquieu n'enseignait-il pas déjà qu'un organisme qui vient d'être créé a tendance à étendre considérablement ses prérogatives et à s'arroger des pouvoirs de décision alors que des avis lui sont uniquement demandés.

Vous avez raison d'indiquer qu'il ne doit émettre que des avis, mais d'ores et déjà des formules qui constituent presque des obligations se mettent en place. Et je ne fais pas allusion à l'obligation de forme de prendre un avis qui comporte un jugement de valeur préjugant la décision.

Cette interprétation émanait de la première circulaire mais l'administration de l'équipement l'a contredite.

Mais nous savons très bien ce qui se passe. Il est étonnant de constater que les conseils d'architecte préfèrent les lucarnes aux chiens-assis dans les maisons individuelles. Il s'agit d'une fenêtre installée non pas sur le faite mais sur l'arête du toit. Je ne vois pas en quoi le chien-assis présente un aspect plus vilain que celui d'une lucarne ? Tout de même, on va loin.

M. Emmanuel Hamel. Trop loin !

M. Marc Lauriol. Que restera-t-il de la liberté des citoyens si, propriétaires de leur terrain, ils ne peuvent pas faire construire des chiens-assis sur leur maison sous prétexte que les écoles d'architecture les ont refusés pour des raisons diverses ?

Cette tendance naturelle vous échappe, monsieur le ministre. Certes, vous la repoussez, mais vous pouvez constater combien votre autorité politique est requise et combien elle s'avère nécessaire pour empêcher que la bureaucratie ne se substitue à l'autorité politique. Vous n'obtiendrez un résultat qu'en luttant contre ce penchant naturel. C'est seulement à cette condition que nous vous apporterons notre appui.

Certes, je connais votre opinion personnelle, mais l'autorité du Gouvernement doit s'imposer pour empêcher la bureaucratisation, la fameuse technocratie, de s'installer.

Le technicien a pour mission de donner des avis objectifs et non pas d'exercer le pouvoir. Le technicien ne doit pas devenir un technocrate. On a trop souvent employé cette formule, il s'agit maintenant de l'appliquer. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Emmanuel Hamel. Il ne faudrait pas que la consultation soit obligatoire. C'est cela le careau.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je suis sensible aux observations de M. Lauriol qui a rappelé les faits qui sont intervenus au temps où il y avait d'un côté les « protecteurs », de l'autre les « aménageurs ». A cette époque, nous nous trouvions dans une situation de conflit permanent.

En 1971, le ministère de l'environnement fut créé en vue de donner un coup d'arrêt à des opérations d'aménagement réalisées sans un souci suffisant de la protection de la nature, du cadre de vie et de l'environnement.

M. le Président de la République l'a d'ailleurs fort bien compris. Il fallait parvenir à une phase nouvelle afin de tenter de réconcilier protecteurs et aménageurs et de prendre en compte les préoccupations d'environnement, du cadre de vie, de protection de la nature et d'esthétique au stade de l'élaboration des décisions, et non plus après la réalisation des projets, ce qui compliquait les choses et créait des situations conflictuelles. C'est la raison pour laquelle, autrefois, deux ministères

étaient concernés. Actuellement, un seul subsiste et les préoccupations d'architecture, d'environnement et d'équipement dans ce domaine relèvent de ma responsabilité.

M. Marc Lauriol. Et les bâtiments de France ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ils sont également sous ma responsabilité.

Le rôle politique du ministre a bien été développé et il lui appartient désormais de définir les orientations et de les appliquer. Par conséquent, les faits que M. Lauriol a relatés ne pourraient plus se renouveler. Aussi je vous demande de constater, à partir du moment où je l'ai décidé, la vitesse à laquelle ont été créés et mis en place les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, en dépit du désir de certains de différer leur installation. Mais j'ai tenu à ce que la loi fût respectée et c'est pourquoi j'ai publié de nombreuses circulaires pour son application à laquelle je veillerai.

Quant à la dépendance de ces conseils et aux risques de bureaucratisation, ils ne seront pas imputables aux textes. Je vous rappelle en effet que, sur les vingt-trois membres que comporteront les conseils d'administration de ces organismes, quatre seulement seront des fonctionnaires, en vertu des décrets d'application de la loi. De plus, le président sera un élu local.

Vous reconnaîtrez avec moi que le Gouvernement n'a pas tenté de fonctionnariser ou de bureaucratiser les conseils d'architecture !

En revanche, je le reconnais, un tel risque existe au stade de l'application de la loi, mais, je le répète, la responsabilité n'en incombe pas au législateur, lequel a souhaité que les maîtres d'ouvrage qui n'auront pas fait appel à un architecte soient tenus, avant le dépôt de la demande du permis de construire, de consulter le conseil d'architecture dans le ressort duquel est située la construction. Son avis devra figurer dans le dossier de demande du permis.

Cette consultation apparaît ainsi comme une formalité supplémentaire pour l'élaboration d'un document qui sera soumis à la direction départementale de l'équipement pour l'octroi du permis de construire. Je m'efforcerai de réduire cet inconvénient en essayant d'obtenir que l'avis soit formulé avant l'achèvement du projet. Mais je reconnais que ce ne sera pas facile.

En tout cas, monsieur Lauriol, ce risque ne vous est pas imputable et nous nous efforcerons de le minimiser.

J'ai estimé nécessaire de donner ces explications à l'Assemblée pour bien lui montrer l'esprit dans lequel cette réforme décidée par le Président de la République, a été établie et pour lui faire prendre conscience de sa valeur. Celle-ci permettra désormais de prendre en compte les préoccupations d'environnement, de cadre de vie et de protection de la nature, ce qui était impossible auparavant. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir voter le texte qui vous est soumis.

M. André Rossinot. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. La sagesse a finalement prévalu, puisque le Sénat a accepté le texte que nous lui proposons. Des pas ont été accomplis aussi bien par le Sénat que par l'Assemblée. Il s'agit d'un texte de compromis entre deux positions extrêmes, l'une pouvant laisser croire que l'administration et même le Gouvernement ne seraient pas enthousiastes à appliquer la loi et l'autre entraînant un embouteillage des demandes de permis de construire qui aurait condamné une institution dont nous avons tout lieu de penser qu'elle sera bénéfique pour l'urbanisme et la beauté des sites.

Je voudrais cependant, heureux que les choses se terminent comme je l'avais proposé dans un de mes amendements, demander au ministre de renouveler explicitement deux engagements qu'il avait pris en première lecture.

En premier lieu, j'avais exprimé le souhait, pour assurer l'information des candidats à la construction, qu'une campagne fasse largement connaître l'existence et la qualité des conseils d'architecture. Et j'avais souhaité en particulier, pour inciter les candidats à recourir aux conseils, que la demande de permis de construire de ceux qui, dès le mois de mars prochain, leur soumettraient leur projet avant la date où cette consultation deviendrait obligatoire, soit examinée en priorité.

Il s'agit là d'une incitation majeure. Actuellement, dans le Finistère, environ un permis de construire sur deux est refusé, ce qui suscite souvent un certain malaise, voire un sentiment de révolte. Pour réduire les erreurs de M. Tout-le-Monde quand il se lance dans l'aventure de la construction, il convient de permettre aux conseils d'architecture de jouer un rôle de conseil de formation et d'éducation auprès des constructeurs. Cette solution serait de nature à apporter une réponse à l'inquiétude que M. le ministre a manifestée à la fin de son propos. En effet, si, pendant un an, cette mission était privilégiée, les intéressés auraient le sentiment, lorsque la consultation des conseils deviendra obligatoire, qu'elle représente autre chose qu'une simple signature au bas d'un document.

En second lieu, vous aviez indiqué, monsieur le ministre, qu'à l'occasion de l'examen budgétaire des crédits de votre ministère, vous feriez, année après année, sous la forme d'un exposé ou d'un rapport, un bilan de la mise en place des conseils d'architecture. J'avais proposé que cet exposé intervienne lors de la discussion budgétaire, époque qui me paraît propice. Pourriez-vous renouveler vos engagements sur ce point ?

Par ailleurs, notre collègue M. Lauriol a parlé de technocratie et de bureaucratie. Ce ne sont pas les seuls dangers qui menacent actuellement l'urbanisation. J'avais eu l'occasion de m'en expliquer devant vous, monsieur le ministre, et vous m'aviez alors apporté des apaisements. Mais je crois utile de rappeler les autres dangers.

Ainsi peut-on craindre aussi que tel directeur de l'équipement ou tel architecte des bâtiments de France, négligeant l'avis des maires et celui des élus et s'appuyant sur des règles établies une fois pour toutes, n'interdise, dans notre région, par exemple, de placer une fenêtre en pignon, comme on en voit depuis des siècles sur nos maisons bretonnes.

Il y a le danger, également, présenté par ceux que j'appellerai « les soviets d'écologistes ». J'ai un grand respect pour l'écologie et je ne manque aucune occasion de défendre les paysages de notre région qui constituent l'une de nos richesses. Mais je me demande pourquoi, dans les commissions départementales d'urbanisme, les élus devraient sieger, en quelque sorte, en marge et se contenter d'assister aux « échanges de balles » entre les représentants d'une administration qui décide de tout par avance, parce qu'il en a été ainsi de toute éternité, et les écologistes qui refusent systématiquement toute construction parce qu'ils estiment que la région doit rester telle que le Bon Dieu l'a faite !

En toute chose, il faut équilibre et sagesse, et je prétends que nul mieux que les élus et les professionnels ne sait ce qui convient le mieux à la région, au pays. La Bretagne n'est pas la Beauce. Ce n'est pas demain que l'on verra les agriculteurs venir de la ville voisine en voiture pour travailler leurs champs. L'habitat est chez nous dispersé ; il s'est établi au long des siècles et il a un sens.

C'est pourquoi je demande qu'il soit tenu le plus grand compte des avis que les élus et les professionnels sont conduits à émettre en toute connaissance de cause. Le permis de construire ne doit pas être un document rigide, opposable aux tiers, mais constituer un document de réflexion auquel le préfet ou les associations pourront se référer avant de décider ce qu'il convient de faire. Ce n'est pas tant en application de tel article du règlement national d'urbanisme qu'il doit être délivré, mais plutôt en se référant à la sagesse populaire, qui sait parfaitement bien ce qu'elle veut et ce qu'elle refuse.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. M. Guerneur a présenté quatre observations auxquelles je souhaite répondre.

Première observation : il convient de faire connaître le plus largement possible l'action des conseils. J'ai précisé mes intentions sur ce point en répondant à M. le rapporteur.

Deuxième observation : il faut accorder une priorité d'examen aux demandes de permis de construire qui aurent été soumises aux conseils. Pour des raisons évidentes, on ne peut leur accorder une telle priorité. Cependant, je souhaite, moi aussi, que le fait d'avoir pris l'avis du conseil constitue un facteur d'accélération de la délivrance du permis de construire et, en aucun cas, de retard. Je confirme que je donnerai des instructions dans ce sens aux directions départementales de l'équipement.

Troisième observation : dès l'an prochain, le Gouvernement devrait présenter au Parlement un bilan de l'activité des conseils. Je répondrai bien volontiers à toutes les questions qui me seront posées lorsque je présenterai mon projet de budget au mois d'octobre ou de novembre 1979. Mais je ne disposerai pas alors d'éléments suffisants pour juger de l'activité des conseils au cours de leur première année d'existence, car nombre d'entre eux n'aurent fonctionné que quelques mois. Je préférerais donc ne présenter ce premier rapport que dans les derniers jours de l'année, ou mieux encore, au début de 1980, sous la forme d'une communication aux commissions de l'Assemblée et du Sénat.

Quant à la quatrième et dernière observation, la marge est étroite entre le souhait de faire du « sur mesure » dans chaque région et la nécessité, pour respecter le droit de propriété et la justice sociale, d'appliquer des règlements d'urbanisme qui correspondent à la législation votée par le Parlement et qui soient uniformes sur tout le territoire.

Il nous faut donc nous appuyer sur des règlements d'urbanisme qui soient contraignants, mais M. Guerneur peut compter sur nous pour faire en sorte que les traditions, les usages, l'image même de nos régions soient respectés. Ce souci inspirera dans toute la mesure du possible non seulement l'esprit mais aussi les modalités des procédures qui précéderont toutes les opérations d'urbanisme et de construction.

Tels sont les apaisements que je peux fournir à M. Guerneur avant de demander à l'Assemblée de voter la loi qui lui est proposée.

Mme la présidente. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Le parti socialiste avait voté contre la loi sur l'architecture, considérant que ce texte était dérisoire au regard de son titre amoiteux.

Le seul intérêt de cette loi était de créer ces conseils d'architecture, d'environnement et de l'urbanisme qui préfiguraient, assez modestement d'ailleurs, les ateliers d'urbanisme locaux dont nous avions proposé l'institution dans notre proposition de loi et pour lesquels nous serions allés plus loin dans la voie de la décentralisation.

Avec d'autres, j'avais souhaité que ces conseils d'architecture tiennent davantage compte des particularités locales et j'avais suggéré que les associations d'usagers puissent faire entendre prioritairement leur voix.

Nous avions également émis quelques réserves quant au financement. Pour notre part, nous aurions préféré que ce financement fût assuré entièrement par l'Etat plutôt que de demander une contribution aux conseils généraux.

Quant aux risques de soumission des conseils d'architecture à la tutelle de l'administration, vous nous avez donné quelques apaisements. Nous souhaitons qu'ils se traduisent dans les faits, car à la lumière des documents qui ont été cités, nous craignons que ce délai de trois ans ne soit utilisé par les adversaires tenaces de la mise en place de ces conseils. Aussi souhaitons-nous que vous puissiez effectivement animer ces conseils afin qu'ils permettent dans le pays un début de concertation démocratique et qu'ils deviennent un moyen d'aider les petites gens qui redoutent parfois de s'adresser à l'administration. Si ces conseils sont proches des citoyens, notamment dans nos communes, alors peut-être aurons-nous la chance de voir l'urbanisme se transformer.

Telles sont les quelques réserves qu'appelle à nos yeux ce texte. Nous souhaitons cependant que ces conseils rencontrent le plus large succès auprès de nos concitoyens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'adjure M. le ministre de veiller à ce que les paroles qu'il a prononcées tout à l'heure soient véritablement suivies d'effet.

M. Guerneur a parlé du Bon Dieu en Breton. Eh bien ! le Bon Dieu a donné à l'homme la liberté. Or d'année en année, sous prétexte de prévenir certains excès, nous réduisons sans cesse le domaine de la liberté. Ne risquons-nous pas ainsi de connaître la dictature du goût officiel, de subir le carcan de l'architecture administrative ? Je crains que l'accumulation des règlements n'ait un jour raison de notre volonté de liberté. Monsieur le ministre, vous avez dit de cette loi qu'elle était destinée à prévenir la laideur, dans le respect de la liberté. Puissent ces conseils d'architecture, grâce à la volonté qui vous anime, ne pas supprimer cet oxygène indispensable à la vie de tout Français : la liberté. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Guerneur. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur Andrieu, soyez rassuré : c'est justement pour aider les ménages modestes et les petits constructeurs qui n'ont pas actuellement la possibilité de recourir aux services d'un architecte que nous avons créé ces conseils d'architecture. Ainsi pourront-ils disposer des conseils nécessaires. En tout cas, nous y veillerons et c'est bien dans ce sens que nous dirigerons notre effort.

Me permettez-vous toutefois de vous faire remarquer qu'en critiquant le mode de financement, après vous être fait l'avocat de la décentralisation, vous vous mettez en contradiction avec vous-même ?

M. le secrétaire d'Etat de la culture avait bien précisé, quand fut abordée la discussion de ce texte, que le financement des conseils serait assuré par une taxe additionnelle à la taxe locale

d'équipement. A partir du moment où ce choix a été fait — le Parlement l'a d'ailleurs confirmé — il y avait deux solutions : ou bien on instituait une taxe uniforme dans tous les départements de France, quel que soit leur niveau de construction, taxe reprise par l'Etat puis répartie par lui entre les départements, suivant les besoins, ce qui eût été, me semble-t-il, le comble du centralisme, ou bien on laissait chaque conseil général fixer lui-même la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement suivant ses propres besoins, évitant ainsi toute péréquation effectuée par les soins de l'Etat. Je crois donc que vous devriez vous féliciter, au contraire, que l'Etat, en ce domaine, donne l'exemple de la décentralisation et encourage l'initiative locale et notamment départementale.

Monsieur Hamel, soyez également rassuré : dans mon esprit, l'institution des conseils ne sera pas une contrainte supplémentaire, elle permettra, au contraire, de respecter l'esprit de liberté. Nul ne peut ignorer que des centaines de milliers de petits constructeurs doivent actuellement calculer au plus juste pour mener à terme leur projet de construction. Contraints de rogner sur certaines dépenses, ils décident de ne pas recourir à un architecte. S'ils se privent ainsi des conseils d'un professionnel, ce n'est pas de propos délibéré, mais parce que, la plupart du temps, ils n'en ont pas les moyens.

La création de ces conseils, dont l'avis n'est pas contraignant, leur permettra de disposer gratuitement d'une aide architecturale dont ils n'auraient pu bénéficier autrement. Je ferai en sorte que ces organismes apportent un supplément de liberté aux candidats constructeurs.

J'indique en outre que le Parlement sera vraisemblablement saisi l'année prochaine de projets qui iront dans le sens de la décentralisation et de la vraie liberté. En ce qui concerne l'urbanisme et le permis de construire, ces projets devraient permettre de rapprocher l'usager des autorités chargées de délivrer les documents.

M. Emmanuel Hamel. Que ce soit un bras qui aide et non pas un boulet qui entrave !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

Mme le président. « Article unique. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est remplacé par la disposition suivante :

« La consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue aux articles 4 et 5 deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 801) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi n° 813, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi n° 815, relatif à l'apprentissage artisanal ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les archives ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi sur les archives ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMLIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 20 Décembre 1978.

SCRUTIN (N° 150)

Sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur la gestion de la sécurité sociale.

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	424
Majorité absolue.....	213

Pour l'adoption.....	382
Contre.....	42

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bordu.	Darinot.	Fontaine.	Jarrot (André).	Mellick.
Abadie.	Boucheron.	Darras.	Forens.	Jourdan.	Mermaz.
Aiphandery.	Boulay.	Dassault.	Forgues.	Jouve.	Messmer.
Andrieu (Haute-Garonne).	Bourgols.	Defferre.	Forni.	Joxe.	Mexandeau.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Bouffier.	Defontaine.	Fossé (Roger).	Julla (Didier).	Michel (Claude).
Ansart.	Boyon.	Dehaine.	Mme Fost.	Julien.	Michel (Henri).
Ansquer.	Bozzi.	Delalande.	Foyer.	Juquin.	Millet (Gilbert).
Aubert (Emmanuel).	Branche (de).	Delatre.	Franceschi.	Juventin.	Millon.
Audinot.	Brauger.	Delehedde.	Mme Fraysse.	Kallinsky.	Mlossee.
Aumont.	Braun (Gérard).	Delis.	Cazalis.	Kaspereit.	Mme Missoffe.
Aurillac.	Brial (Benjamin).	Delhalle.	Frédéric-Dupont.	Koehl.	Mittlerand.
Auroux.	Brugnon.	Delong.	Frelaut.	Krieg.	Montdargent.
Autalr.	Brunhes.	Delprat.	Gaillard.	Labarrère.	Mme Moreau (Gisèle).
Mme Avice.	Bustln.	Deniers.	Gantier (Gilbert).	Labbe.	Mme Moreau (Louise).
Ballauger.	Caille.	Depietri.	Garcin.	Laborde.	Mouille.
Balmigère.	Camboljve.	Derosier.	Garrouste.	La Combe.	Moustache.
Bapt (Gérard).	Canacos.	Deschamps (Bernard).	Gascher.	La Fleur.	Narquin.
Mme Barbera.	Castagnou.	Deschamps (Henri).	Gastines (de).	Lagorce (Pierre).	Nilles.
Barbier (Gilbert).	Cavallé (Jean-Charles).	Devaquet.	Gau.	Lajoie.	Noir.
Bardol.	Cazalet.	Dhinnin.	Gauthier.	Laurent (André).	Notebart.
Barlani.	Cézar (Gérard).	Donnadiéu.	Gérard (Alain).	Laurent (Paul).	Nucci.
Bariden.	Chaminade.	Douffiaques.	Giacomi.	Lauriol.	Nungesser.
Baraler (Michel).	Chandernagor.	Druon.	Girard.	Laurissergues.	Odru.
Barthe.	Charles.	Dubedout.	Girardot.	Lavédrine.	Pallier.
Bas (Pierre).	Charrélier.	Dubreuil.	Gissinger.	Lavielle.	Pasquini.
Baumel.	Chasseguet.	Ducoloné.	Godefroy (Pierre).	Lazzarino.	Pasty.
Baylet.	Chauvet.	Dupilet.	Godfrain (Jacques).	Mme Leblanc.	Pélicard.
Bayou.	Mme Chavatte.	Duraffour (Paul).	Mme Goeuriot.	Le Douarec.	Péronnet.
Beaumont.	Chénard.	Duroméa.	Goldberg.	Le Drian.	Pesce.
Bèche.	Chevènement.	Duroure.	Gorse.	Léger.	Petit (Canille).
Bechter.	Chinaud.	Dulard.	Gosnat.	Legrand.	Philibert.
Belx (Roland).	Chitrae.	Eminanuelli.	Goulhier.	Leizour.	Pierre-Bloch.
Benoist (Daniel).	Mme Chonavel.	Evin.	Goulet (Daniel).	Le Meur.	Pierret.
Benouville (de).	Cointat.	Fabius.	Mme Goutmann.	Lemoine.	Pignion.
Berest.	Combrisson.	Falala.	Gremetz.	Léotard.	Pinte.
Bernard.	Comill.	Faugaret.	Grussenmeyer.	Le Pensec.	Pint.
Besson.	Mme Constans.	Faure (Edgar).	Guéna.	Lepereq.	Pisire.
Billardon.	Cornette.	Faure (Gilbert).	Guernieur.	Leroy.	Pisire.
Billoux.	Corréze.	Faure (Maurice).	Guichard.	Le Tac.	Plantegenest.
Blisson (Robert).	Cot (Jean-Pierre).	Fenech.	Guidoni.	Liogier.	Pons.
Blzet (Emile).	Couillet.	Féron.	Guilliod.	Lipkowski (de).	Poperen.
Boquet.	Couste.	Filloud.	Haby (Charles).	Lorguet.	Porelli.
Boinwillers.	Couve de Murville.	Fiterman.	Haesebroeck.	Madrelle (Bernard).	Mme Porte.
Bolo.	Crenn.	Florian.	Hage.	Madrelle (Philippe).	Poujade.
Bonhomme.	Crépeau.	Flosse.	Hamelin (Jean).	Malilet.	Pouchon.
Bonnet (A.ain).	Cressard.		Hamelin (Xavier).	Maisonnat.	Préaumont (de).
Bord.			Mme Harcourt (Florence d').	Malaud.	Pringalle.
			Hardy.	Malvy.	Mme Privat.
			Mme Hautecloque (de).	Maneel.	Prouvost.
			Hautecœur.	Manet.	Quilès.
			Hernier.	Marchais.	Ralle.
			Hernu.	Marchand.	Raymond.
			Mme Horvath.	Marcus.	Raynal.
			Houéi.	Maretté.	Renard.
			Houteer.	Marie.	Ribes.
			Hunault.	Marin.	Richard (Alain).
			Huyghues des Etages.	Marlin.	Richard (Luclen).
			leart.	Masquère.	Rieubon.
			Inchauspé.	Masson (Jean-Louis).	Rigout.
			Jacob.	Massot (François).	Rivièrez.
			Mme Jacq.	Massoubre.	Rocard (Michel).
			Jagoret.	Maton.	Rocca Serra (de).
			Jans.	Mauger.	Roger.
			Jarosz (Jean).	Mauroy.	Rolland.
				Maximin.	Rossinot.
					Roux.
					Royer.

Rufenacht.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallé (Louis).
Santrôt.
Sauvaigo.
Savary.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Sénès.
Sergheraert.
Sourdille.

Soury.
Spruer.
Taddel.
Tassy.
Taugourdeau.
Thibault.
Tiberi.
Tomasini.
Tondon.
Tourné.
Tourrain.
Tranchant.
Vacant.
Valleix.

Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Voisin.
Wagner.
Wargnies.
Weisenhorn.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
Abcut.
Amana.
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Bayard.
Berger.
Bouvard.
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Chapel.
Chazalon.

Clément.
Coupel.
Daillet.
Delaneau.
Delfosse.
Doussot.
Fèvre (Charles).
Fuchs.
Graret.
Haby (René).
Klein.
Lagourgue.
Madelin.
Maigret (de).

Masson (Marc).
Mathieu.
Micaux.
Monfrais.
Paecht (Arthur).
Papet.
Pernin.
Petit (André).
Pia'ta.
Pineau.
Proriot.
Richomme.
Thomas.
Voilquin (Hubert).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alduy.
Aubert (François d').
Barnérias.
Bégault.
Benoit (René).
Beucher.
Bigard.
Birraux.
Biver.
Brocard (Jean).
Cattin-Bazin.
Chauclat.
Colombier.
Cornet.
Coudere.
Coulais (Claude).
Deprez.
Desantis.

Drouet.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Ehrman.
Feit.
Ferretti.
Fonteneau.
Gaudin.
Geng (Francis).
Hamel.
Harcourt
(François d').
Héraud.
Kerguérès.
Le Cabellec.
Lepeltier.
Ligct.
Mayoud.

Médecin.
Mesmin.
Montagno.
Morellon.
Muller.
Perrut.
Pidjot.
Revet.
Rossi.
Sablé.
Seitlinger.
Serres.
Stasi.
Sudreau.
Tissandier.
Torre (Henri).
Verpillière (de la).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arreckx.
Blanc (Jacques).
Caro.

Dehré.
Durr.
Fabre (Robert-Félix).
Fourneyron.

Ginoux.
Goasduff.
Maujôian du Gasset.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bousch, Fabre (Robert) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.
Juventin à M. Alphandery.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Maujôian du Gasset, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 147) sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de M. Ballanger tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale afin d'instituer des conditions démocratiques de contrôle des décisions que les représentants gouvernementaux français prennent dans les organes de la Communauté économique européenne (*Journal officiel*, débats AN, du 19 décembre 1978, p. 9643), MM. Auroux, Roland Beix, Césaire, Marchand et Nucci, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».